

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 2 novembre 2010

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): mancozèbe 64 %
métalaxyle-M 4 %

Formulation: WG granulés à disperser dans l'eau

2. Produits commerciaux

Realchemie Mancozeb & Metalaxyl-M Numéro d'homologation suisse: D-4443
Pays d'origine: Allemagne
numéro d'homologation étranger: PI 004412-00/003
titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture des baies:			
fraise	coeur brun du fraisier, racines rouges du fraisier	Concentration: 0.5 % Dosage: 0.1 litre par plante Application: arrosage unique immédiatement après la plantation sur terrain humide.	1, 2
framboise	dépérissement des racines du framboisier	Concentration: 0.25–0.5 % Dosage: 2.5–5 kg/ha Application: arroser sur une largeur de 40–50 cm.	2, 3, 4
ronces	mildiou des ronces [Peronospora sparsa], Mycosphaerella des mûres	Concentration: 0.25–0.5 % Dosage: 2.5–5 kg/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: pulvériser.	2, 4, 5

¹ RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture maraîchère:			
ail, échalote, oignon	mildiou de l'oignon	Dosage: 2.5–3 kg/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	6
aubergine, tomate	mildiou de la tomate, septoriose de la tomate/aubergine	Concentration: 0.25 % Dosage: 2.5–3.5 kg/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	6
épinard	cladosporiose de l'épinard, mildiou de l'épinard	Concentration: 0.25 % Dosage: 2.5 kg/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s) Application: traitement du stade 4 feuilles jusqu'au début du stade 6 feuilles.	7
fines herbes	mildious des fines herbes	Dosage: 2.5 kg/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	8, 9
laitue pommée, laitue romaine	mildiou de la laitue	Dosage: 1.9–2.5 kg/ha	10
melons	cladosporiose des cucurbitacées, mildiou des cucurbitacées	Dosage: 2 kg/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	11, 12
roquette	alternarioses, mildiou des crucifères, Phoma, Pythium spp., rouille blanche	Dosage: 2 kg/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	11, 13
salades (Asteraceae)	alternarioses, mildiou de la laitue, rouilles	Dosage: 2 kg/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	11, 13
Grande culture:			
houblon	mildiou du houblon	Dosage: 2.5 g/l d'eau Délai d'attente: 2 Semaine(s)	14
pomme de terre	alternariose, mildiou de la pomme de terre	Dosage: 2.5 kg/ha	15, 16, 17, 18
tabac	mildiou du tabac	Dosage: 2.5 kg/ha Application: été.	
Culture ornementale:			
toutes les cultures	maladies fongiques des feuilles, mildious des plantes ornementales, rouilles	Concentration: 0.25 % Dosage: 2.5 g/l d'eau	6

(*) Charges et remarques

Toxique pour les poissons

- 1 = L'efficacité est insuffisante dans des sols fortement contaminés.
- 2 = La concentration indiquée se réfère à un volume d'eau de base de 1000 l par ha.
- 3 = Uniquement avant la floraison et après la récolte. 2 traitements au maximum par année.
- 4 = Pour les framboises d'été et les mûres, le dosage indiqué se réfère aux stades du début de la floraison et de la pleine floraison, volume de haie 10 000 m³ par ha. Pour les framboises d'automne, le dosage indiqué se réfère aux stades des boutons floraux penchants et les premières fleurs ouvertes, volume de haie 7500 m³ par ha.
- 5 = 2 traitements par parcelle et par année au maximum.
- 6 = Sur la même parcelle, 3 traitements par année au maximum.
- 7 = Epinards d'hiver: 3 semaines de délai d'attente.
- 8 = 2 traitements par saison au maximum.
- 9 = 1^{re} application dès le début de l'attaque, répéter après 3 semaines.

-
- 10 = 1 à 2 traitements jusqu'à 2 semaines après la plantation au plus tard. N'employer qu'une faible dose pour le dernier traitement.
 - 11 = 1^{er} traitement dès le début de l'attaque.
 - 12 = 6 traitements par année au maximum.
 - 13 = 3 traitements au maximum.
 - 14 = 3 traitements au maximum avec un intervalle de 10 à 14 jours. Alternier avec un produit de contact au plus tard 7 jours après la dernière application de ce produit.
 - 15 = Les emballages doivent comporter la mention suivante, bien visible: Attention: cette préparation contient un fongicide à base de phénylamide. Des souches de champignons résistantes à ce groupe de fongicides sont apparues (mildiou de la pomme de terre).
 - 16 = Premier traitement en cas de risque d'infection ou sur conseil du service d'avertissement.
 - 17 = Fongicides à base de phénylamides: il est interdit de traiter plus de trois fois par année, traitement jusqu'au 31 juillet au plus tard. Les intervalles entre chaque traitement ne doivent pas dépasser 15 jours.
 - 18 = Application interdite sur les plants de pommes de terre, ainsi que sur les pommes de terre sous couverture plastique.
-

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

2 novembre 2010

Office fédéral de l'agriculture:
Le directeur, Manfred Bötsch